

VŒU

RELATIF A LA DIMINUTION DES ECLAIRAGES COMMERCIAUX DU 6^e ARRONDISSEMENT

Présenté en Conseil d'Arrondissement le 27 /septembre 2022

Considérant les articles R583-1 à R583-7 du Code de l'environnement, relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;

Considérant l'article R581-34 et R581-35 du Code de l'environnement, relatifs aux modalités d'interruption des publicités et enseignes lumineuses en agglomération ;

Considérant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant le contexte de tension sur les ressources énergétiques qui a notamment suscité, le 26 juin 2022, un appel public des principales sociétés productrices d'énergie en France à réduire « immédiatement » la consommation de carburants, pétrole, électricité et gaz pour lutter contre les risques de pénurie ;

Considérant le poids de l'éclairage dans la consommation énergétique d'un commerce, évalué en moyenne à 25 % par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Sur proposition de Paul Maria, conseiller d'arrondissement délégué au développement économique et commercial, et des élus de la majorité le Conseil d'arrondissement émet le vœu :

Que les commerces du 6^e arrondissement appliquent strictement la réglementation nationale, qui impose une interruption de l'éclairage des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition à 1 heure du matin au plus tard, ou une heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive, et sa reprise à 7 heures du matin au plus tôt, ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Il est demandé à ce que des inspections et contrôles réguliers soient effectués par les équipes de nuit de la DPMP afin de faire réellement respecter ces obligations d'extinction d'éclairage des commerces pendant la nuit.